

## **ADMINISTRATION – FINANCES**

### **Affaire n°4**

**Objet : Remboursement indemnités kilométriques (modification de la délibération n°2021-33)**

**Rapporteur : Jean-Paul PIOT**

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, il est nécessaire de modifier l'article 5 de la délibération n°2021-33 et de fixer les indemnités kilométriques remboursées au personnel sur cette nouvelle base.

Ainsi le montant des indemnités kilométriques sera le suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0,30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur, l'indemnité kilométrique est la suivante

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Après l'exposé de ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le barème de remboursement selon les montants ci-dessus.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **DE VALIDER** l'application de ces tarifs pour le remboursement des indemnités kilométriques des agents municipaux ou autres personnes participant aux missions communales,
- **D'INDIQUER** que ces montants varieront automatiquement en fonction des montants fixés par arrêté,
- **DE PRECISER** que les autres dispositions de la délibération n°2021-33 restent applicables en l'état.